PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL FAURE ET FILS

LE MAS DU PLAN, 05000 LA ROCHETTE
05000 La Rochette

Références : DEP-GAP-2026-0114
Code AIOT : 0100323414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SARL FAURE ET FILS implanté LE MAS DU PLAN, 05000 LA ROCHETTE 05000 La Rochette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FAURE ET FILS
- LE MAS DU PLAN, 05000 LA ROCHETTE 05000 La Rochette
- Code AIOT : 0100323414
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie située au bord du cours d'eau La Luye relevant du régime de la

déclaration sous la rubrique 2410.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification d'un éventuelle classement ICPE en 2410	Code de l'environnement du 03/08/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, 512-10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification d'un éventuelle classement en 1532	Code de l'environnement du 03/08/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer son activité "atelier où l'on travaille le bois", classée à la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE (portail de déclaration internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification d'un éventuelle classement en 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-10
Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie
Prescription contrôlée : La rubrique ICPE 1532 : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3} (autorisation) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3} (enregistrement) b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3} (déclaration)

Constats :

Le volume de bois stockés le jour de l'inspection est estimé à 150 m^3 . L'installation n'est pas classée sous la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification d'un éventuelle classement ICPE en 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, 512-10

Thème(s) : Situation administrative, autre

Prescription contrôlée :

La rubrique ICPE 2410 est défini comme : "Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues".
Les seuils de classement pour cette rubriques sont définis comme suit :
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 250 kW. pour l'enregistrement
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW pour la déclaration

Constats :

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 93 KW (75+15+3) . La scierie est donc classée pour la rubrique 2410 en déclaration.
L'exploitant n'a pas établit la déclaration requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une déclaration de l'activité doit être effectuée (site :https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois